

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22 juillet 2020

Rapporteur :
Madame Isabelle ASSIH

N° 8

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 30/07/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/07/2020 (accusé de réception du 29/07/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

SYMORESCO - Désignation des représentants de la commune de Quimper

En application de l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au conseil municipal d'élire ses délégués au comité du SYMORESCO.

Le syndicat mixte ouvert de restauration collective (SYMORESCO) est un syndicat mixte dit « ouvert », associant trois collectivités territoriales (les communes de Quimper, d'Ergué-Gabéric et de Landrévarzec) et deux personnes morales de droit public (le CCAS de Quimper et le CIAS de Quimper Bretagne Occidentale), qui avait pour objet « la réalisation et l'exploitation d'une cuisine centrale ».

Au cours du mandat 2014-2020, le choix a été fait de créer un service commun de restauration collective, porté par Quimper Bretagne Occidentale, sur le fondement de l'article L5211-4-2 du CGCT et, concomitamment, de procéder à la dissolution du SYMORESCO.

En l'état actuel de la procédure, par arrêté préfectoral n°2019360-0003, en date du 26 décembre 2019, il a été mis fin aux compétence du SYMORESCO au 31 décembre 2019, le syndicat ne conservant dès lors « sa personnalité morale que pour les besoins de sa liquidation, sans aucun autre pouvoir, dans l'attente de sa dissolution définitive ».

Conformément à cet arrêté, sa liquidation ne pourra être prononcée qu'après l'approbation des comptes administratif et de gestion de l'exercice 2020 par le conseil syndical du SYMORESCO, suivie de l'approbation d'une convention de liquidation par délibérations concordantes du conseil syndical et des assemblées délibérantes des membres. La dissolution sera actée conséquemment par arrêté préfectoral dès lors que tous ses membres auront approuvé les dispositions de la convention de liquidation du syndicat.

Par ailleurs, les élections municipales et communautaires entraînant le renouvellement de la représentation dans les syndicats mixtes, il est par conséquent nécessaire que la commune de Quimper élise ses délégués au comité syndical du SYMORESCO.

L'article L5721-2 du CGCT, relatif aux syndicats mixtes dits « ouverts » dispose que « la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts ». L'article 5 des statuts en vigueur du SYMORESCO prévoit que la commune de Quimper dispose de cinq délégués titulaires et de cinq délégués suppléants au comité syndical.

A défaut de précisions, dans les statuts du SYMORESCO, sur le mode de désignation des délégués par les collectivités locales et établissements publics membres, par analogie avec le fonctionnement des syndicats mixtes dits « fermés » (constitués exclusivement de commune et d'EPCI ou uniquement d'EPCI), les dispositions applicables sont celles relatives à l'organe délibérant des syndicats de communes, en particulier l'article L5211-7 du CGCT qui prévoit que l'organe délibérant du syndicat est composé de délégués élus par les collectivités et établissements publics membres « dans les conditions prévues à l'article L2122-7 », c'est-à-dire « au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Enfin, l'article L5721-2 du CGCT précise, en son cinquième alinéa : « Pour l'élection des délégués des communes (...) au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ».

Dans le contexte particulier de l'épidémie de Covid-19, l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaire de juin 2020, permet cependant aux conseils municipaux de déroger à l'obligation de désignation au scrutin secret de leurs délégués au sein des syndicats mixtes. Cette possibilité de dérogation, applicable jusqu'au 25 septembre 2020, nécessite, au préalable, l'unanimité de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

*** ***

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

1 – renonce, à l'unanimité des suffrages exprimés, au scrutin secret, conformément aux dispositions de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 ;

2 – élit, à main levée, au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés, les personnes suivantes pour siéger comme délégués, titulaires et suppléants, de la commune de Quimper au comité syndical du SYMORESCO :

	<i>Délégués titulaires</i>	<i>Délégués suppléants</i>
1	<i>Françoise DORVAL (49 voix)</i>	<i>Médora MOSTAJO (49 voix)</i>
2	<i>Jean-Claude LE GOFF (49 voix)</i>	<i>Claude LE BRUN (49 voix)</i>
3	<i>Jacques LE ROUX (49 voix)</i>	<i>Nolwenn HENRY (49 voix)</i>
4	<i>Gilbert HASCOËT (49 voix)</i>	<i>Annie LE CAM (49 voix)</i>
5	<i>Karim GHACHEM (49 voix)</i>	<i>Annaïg LE MEUR (49 voix)</i>